

Master Économie du droit

Règlement des examens

Approuvé par la commission de la formation et de la vie universitaire le 15 octobre 2019

Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 24 juin 2020

Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 4 mai 2021

Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 6 juillet 2021

Modifié par le conseil des études et de la vie étudiante le 3 juillet 2023

Article premier

Les épreuves conduisant au M1 Économie et gestion mention Économie du droit (version classique et version allégée pour les étudiants inscrits en parallèle en M1 droit des affaires) sont organisées sur deux sessions dans les conditions fixées ci-après.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

La première session comporte deux périodes d'examens. Les épreuves portant sur la totalité des matières dont l'enseignement est achevé à la fin du 1er semestre ont lieu en janvier. Les notes obtenues sont portées à la connaissance des étudiants.

Pour la totalité des autres enseignements, les épreuves écrites et orales ont lieu en mai-juin à l'issue du deuxième semestre.

Article 3

Le premier semestre est composé de deux unités : une unité d'enseignements fondamentaux et une unité d'enseignements complémentaires. Le second semestre est composé d'une unité d'enseignements fondamentaux et de deux unités d'enseignements complémentaires. Les unités d'enseignements fondamentaux sont affectées du coefficient 2 et les unités d'enseignements complémentaires sont affectées du coefficient 1.

Article 4

Les enseignements magistraux donnés sous la forme d'un cours assorti de TD font l'objet d'épreuves écrites.

Article 5

Pour les épreuves écrites, les étudiants disposent, le cas échéant, des documents qui leur sont distribués en même temps que les sujets d'examen. En l'absence d'autorisation expresse de l'enseignant responsable de la matière, est interdit tout ouvrage, recueil ou document, support d'information, de traitement de l'information ou de communication (calculatrice programmable, outil informatique, etc.). L'usage de tout ouvrage, recueil ou document portant des annotations personnelles est interdit. Toute fraude ou tentative de fraude est passible de poursuites disciplinaires.

Article 6

Les travaux dirigés font l'objet d'un contrôle continu dont la note est déterminée en tenant compte des connaissances de l'étudiant, de son assiduité, de ses aptitudes au traitement des questions qui lui sont soumises, des progrès accomplis.

La note de contrôle continu est établie sur 10.

Les travaux dirigés de langue à caractère obligatoire donnent lieu à une note sur 10 résultant, à part égale, d'une épreuve orale et d'un contrôle continu des aptitudes et des connaissances.

Article 7

Le rapport de stage ou le mémoire constitue l'unité d'enseignements complémentaires 3. Il est noté sur 10. La note est arrêtée sur la base du rapport de stage présenté et des résultats de la soutenance. Le rapport de stage ou mémoire peut être déposé fin mai-début juin pour une soutenance en juin, ou bien fin août pour une soutenance en septembre.

Article 8

Les matières dont l'enseignement est effectué sous la forme d'un cours sans travaux dirigés sont sanctionnées par une épreuve écrite ou orale ou bien encore par un projet ou une note de travail sur un sujet préalablement défini.

Chacune des matières donne lieu à l'attribution d'une note sur 10.

Article 9

Les étudiants peuvent opter pour un séjour d'une durée d'un semestre dans une université étrangère liée à l'Université Paris II Panthéon-Assas par une convention, sous réserve de remplir les conditions fixées par cette convention et dans la limite des places disponibles.

Les notes obtenues dans l'université partenaire aux enseignements suivis lors d'une même année universitaire en application de la convention de coopération peuvent être validées par le jury d'examen en équivalence des unités d'enseignements du ou desdits semestres.

Article 10

La note obtenue à une unité d'enseignements résulte de la moyenne des notes attribuées à chacun des enseignements composant ladite unité.

Une unité d'enseignements est validable par le jury d'examen lorsque l'étudiant a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

Article 11

L'étudiant est reçu s'il a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des enseignements affectés des coefficients précités composant les unités d'enseignements. Nul ne peut être admis sans avoir soutenu un rapport de stage ou un mémoire. L'assiduité à l'ensemble des cours est obligatoire et fait l'objet d'un suivi. La note résultant de cette moyenne permet de déterminer la mention attribuée (10 sur 20 : passable ; 13 sur 20 : assez bien ; 15 sur 20 : bien ; 17 sur 20 : très bien).

Article 12

Lorsqu'un semestre accompli dans une université étrangère a été validé par un jury d'examen de l'Université Paris II Panthéon-Assas, l'étudiant est reçu s'il obtient une note moyenne au moins égale à 10 sur 20. Cette note résulte de la moyenne des notes obtenues au titre du semestre accompli dans une université étrangère et au titre de l'unité d'enseignements fondamentaux et de l'unité ou des deux unités d'enseignements complémentaires de l'autre semestre.

Les notes obtenues à l'issue des deux semestres accomplis lors d'une même année universitaire dans une université étrangère peuvent être validées par le jury d'examen en équivalence de l'ensemble des unités d'enseignements du M1.

La note résultant de cette moyenne permet de déterminer la mention attribuée (10 sur 20 : passable ; 13 sur 20 : assez bien ; 15 sur 20 : bien ; 17 sur 20 : très bien).

Article 13

Les enseignements facultatifs de langue suivis pendant deux semestres sont rattachés à l'unité d'enseignements complémentaires 2. Ces enseignements sont organisés dans la mesure des possibilités. Cet enseignement facultatif n'est pas ouvert aux étudiants en formation en alternance. Au titre des enseignements facultatifs de langue suivis pendant deux semestres, un maximum de 3 points peut être attribué. Ces points sont pris en compte lors du calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires 2.

Dans le cas de double cursus, l'étudiant choisit, au moment de son inscription auprès du service scolarité concerné, le cursus auquel il souhaite que soient rattachés les points supplémentaires obtenus en application du présent article.

Article 14

Un maximum de 2 points par semestre peut être attribué au titre des activités sportives pratiquées à l'Université Paris II figurant dans une liste de disciplines arrêtée chaque année par le Président de l'Université (activités qualifiantes). Ces points sont pris en compte dans le calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du ou des semestres concernés pas l'activité sportive.

Par dérogation à l'alinéa 1, les étudiants en situation de handicap identifiés au Relais Handicap Santé ne pouvant pas pratiquer les activités physiques proposées par le service des sports de Paris II en raison de leur handicap peuvent néanmoins obtenir des points sport dès lors que leur pratique sportive s'accomplit dans un club membre de la fédération HandiSport d'une part, et que la discipline figure parmi la liste des activités qualifiantes d'autre part. Un suivi en vue de l'évaluation sera effectué par un enseignant du service des sports.

Pour être évalué, tout étudiant doit assister à un minimum de 10 cours semestriels sur les 12 enseignés, une seule séance de cours par semaine étant validée par l'enseignant du service des sports. Les points sont attribués par les enseignants du service des sports selon le barème suivant :

- 0 à 1 point pour l'investissement ;
- 0 à 0,5 point pour le niveau atteint ;
- 0 à 0,5 point pour la pratique compétitive.

Un étudiant qui redouble et qui a validé l'unité complémentaire d'un semestre ne peut obtenir de points sport pour ce même semestre (UEC)

Article 15

Lorsqu'en cas de double cursus pour les étudiants de la filière Economie du droit classique, au titre d'une même année universitaire, des épreuves portent sur des matières communes obligatoires, les étudiants ne subissent qu'une seule épreuve à condition que l'épreuve soit de même nature. La note obtenue est validée deux fois. Un semestre à l'étranger ne peut être validé deux fois en cas de double cursus.

Pour les étudiants de la filière allégée car inscrit en parallèle en M1 Droit des Affaires, le dispositif est spécifique. Il n'y a aucune matière commune.

Article 16

L'étudiant une fois admis ne peut se représenter aux mêmes épreuves.

Article 17

Le redoublement est limité à une fois.

TITRE 2 - SECONDE SESSION

Article 18

La seconde session est organisée au titre des unités d'enseignements que l'étudiant n'a pas validées à la première session.

Article 19

Le candidat présente lors de la seconde session, organisée au titre des unités d'enseignements qu'il n'a pas validées, les matières dans lesquelles il n'a pas obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne.

Par dérogation à cette disposition, les notes, quelles qu'elles soient, sont définitivement acquises et reportées à la seconde session pour le rapport de stage, pour le rapport d'alternance et pour les enseignements suivis dans le cadre d'un ou deux semestres dans une université étrangère.

Il n'est pas tenu compte, lors de la seconde session, des notes de contrôle continu obtenues dans les matières assorties de travaux dirigés.

Les points supplémentaires obtenus à la 1^{ère} session au titre des enseignements facultatifs de langues et de sports, sont définitivement acquis, quels qu'ils soient, au titre de l'année universitaire en cours.

Article 20

En cas d'échec à la seconde session, les unités d'enseignements dans lesquelles l'étudiant a obtenu la moyenne générale lui sont définitivement acquises.

Article 21

Par dérogation à ces dispositions, sur proposition du médecin de médecine préventive et sur validation du président du jury, les étudiants dont le handicap est reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), peuvent conserver, épreuve par épreuve, leurs notes égales ou supérieures à la moyenne.

TITRE 3 - RÉGIMES SPÉCIAUX

Article 22

Dispense d'assiduité

Les étudiants en raison de leur activité professionnelle, ou ayant des enfants à charge, les handicapés, les sportifs de haut niveau ou sur dérogation exceptionnelle accordée par le Président de l'Université, peuvent être dispensés de TD, à l'exception des étudiants en apprentissage qui ne peuvent bénéficier d'aucune dispense d'assiduité.

Ils devront en faire la demande écrite au président de l'université, accompagnée des pièces justificatives. Si la dispense est accordée, l'étudiant sera soumis pour toutes les matières de l'année d'étude au seul régime de l'examen terminal pour le contrôle de ses aptitudes et connaissances. L'étudiant dispose d'un mois et demi après le début des cours du 1^{er} semestre pour demander le bénéfice de ce régime, sauf cas de force majeure.

Par dérogation à ces dispositions, sur avis du médecin de médecine préventive, le président de l'Université pourra accorder à tout étudiant présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, une dispense d'assiduité pour un semestre seulement.

1^{ère} année (M1)

Formation initiale

Semestre 1

UEF 1 (Coef.2) (20 ECTS)

4 matières obligatoires :

- Economie du droit I, écrit de 3h noté /10
- Économétrie appliquée, écrit de 3h noté /10 et contrôle continu noté /10
- Stratégie d'investissement de l'entreprise, écrit de 3h noté /10 et contrôle continu noté /10
- Anglais économique, oral noté /10 et contrôle continu noté /10 (moyenne des 2 notes sur 10)

UEC 1 (Coef.1) (10 ECTS)

2 matières obligatoires :

- Introduction au big data, écrit ou oral ou projet ou note de travail noté /10
- Économie et droit bancaire et financier, contrôle continu noté /10

Semestre 2

UEF 2 (Coef.2) (20 ECTS)

3 matières obligatoires :

- Économie de l'organisation de l'entreprise, écrit de 3h noté /10 et contrôle continu noté /10)
- Law and Economics, écrit de 3h noté /10
- Économie d'internet et des réseaux, écrit de 3h noté /10 et contrôle continu noté /10

UEC 2 (Coef.1) (7 ECTS)

1 matière obligatoire :

- Économie des politiques publiques, écrit de 3h noté /10 et contrôle continu noté /10

1 matière obligatoire à choisir :

- Économie des ressources humaines et du marché du travail, écrit ou oral ou projet ou note de travail noté /10
- Droit de la concurrence et de la régulation, écrit ou oral ou projet ou note de travail noté /10
- Économie industrielle internationale, écrit ou oral ou projet ou note de travail noté /10

UEC 3 (Coef.1) (3 ECTS)

- Stage, rapport et soutenance, note /10

Formation initiale (parcours Économie du droit allégé pour étudiants inscrits parallèlement en M1 droit des affaires)*

**Parallèlement, le M1 Droit des affaires est aménagé avec, en UEC1, une seule matière obligatoire et une seule matière à choisir sans TD.*

Semestre 1

UEF 1 (Coef.2) (20 ECTS)

4 matières obligatoires :

- Economie du droit I, écrit de 3h noté /10
- Économétrie appliquée, écrit de 3h noté /10 et contrôle continu noté /10
- Stratégie d'investissement de l'entreprise, écrit de 3h noté /10 et contrôle continu noté /10
- Anglais économique, oral noté /10 et contrôle continu noté /10 (moyenne des 2 notes sur 10)

UEC 1 (Coef.1) (10 ECTS)

1 matière obligatoires :

- Économie et droit bancaire et financier, contrôle continu noté /10

Semestre 2

UEF 2 (Coef.2) (20 ECTS)

3 matières obligatoires :

- Économie de l'organisation de l'entreprise, écrit de 3h noté /10 et contrôle continu noté /10)
- Law and Economics, écrit de 3h noté /10
- Économie d'internet et des réseaux, écrit de 3h noté /10 et contrôle continu noté /10

UEC 2 (Coef.1) (7 ECTS)

1 matière obligatoire :

- Économie des politiques publiques, écrit de 3h noté /10 et contrôle continu noté /10

UEC 3 (Coef.1) (3 ECTS)

- Stage, rapport et soutenance, note /10

2^{ème} année (M2), Parcours Économie du droit

Branche professionnelle

- La branche professionnelle est une formation analytique, méthodologique et professionnelle. Sa préparation est organisée sur une année universitaire.
- Chaque enseignement est validé soit par un écrit, soit par un oral, soit par un projet rédigé, soit par un contrôle continu. La décision du mode de validation est prise par le responsable du diplôme après avis du titulaire de l'enseignement. Elle est communiquée à l'administration et aux étudiants. Chaque matière est notée sur 20 et le rapport de stage sur 100.
- L'admission est prononcée à la suite de l'obtention de la moyenne sur l'ensemble composé des enseignements et de la soutenance du mémoire.
L'étudiant est déclaré admis s'il obtient au moins 200 points sur 400. Nul ne peut toutefois être diplômé s'il n'obtient pas au moins 10 sur 20 lors de sa soutenance de stage.
- Le rapport de stage doit être soutenu en Septembre de l'année universitaire d'inscription.
- Il n'est organisé qu'une session d'épreuves terminales.

Les étudiants qui effectuent un stage long de 6 mois effectifs (924h maximum) qui dépasserait la fin de l'année universitaire doivent prendre une deuxième inscription pour terminer le stage et présenter le rapport au printemps. Le diplôme est délivré au titre de cette nouvelle année universitaire.

Branche Recherche

- La branche recherche est une formation théorique, méthodologique et d'initiation à la recherche. Sa préparation est organisée normalement sur une année universitaire.
- Chaque enseignement est validé soit par un écrit soit par un oral soit par un projet rédigé, soit par un contrôle continu. La décision du mode de validation est prise par le responsable du diplôme après avis du titulaire de l'enseignement. Elle est communiquée à l'administration et aux étudiants. Chaque matière est notée sur 20 et le mémoire sur 100.
- L'admission est prononcée à la suite de l'obtention de la moyenne sur l'ensemble composé des enseignements et de la soutenance du mémoire.
L'étudiant est déclaré admis s'il obtient 200 points sur 400. Nul ne peut toutefois être diplômé s'il n'obtient pas au moins 10 sur 20 lors de sa soutenance de mémoire.
- Le mémoire doit être soutenu en septembre de l'année universitaire d'inscription.

Dispositions communes à la branche professionnelle et à la branche recherche

- Les étudiants peuvent s'inscrire en vue d'une épreuve facultative de langues, qui pourra être organisée dans des langues autres que l'anglais (considérée comme deuxième langue de travail dans le Master) enseignées à l'université Paris II. Cette matière fait l'objet d'une épreuve orale notée sur 20. Les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte pour l'admission dans la limite de 2,5 points.
- Le diplôme est délivré avec la mention Passable si l'étudiant a obtenu une moyenne globale inférieure à 13 sur 20, la mention Assez Bien s'il a obtenu une moyenne globale au moins égale à 13 sur 20, mention Bien s'il a obtenu une moyenne globale au moins égale à 15 sur 20, mention Très Bien s'il a obtenu une moyenne globale au moins égale à 17 sur 20.